

Contrôle Continu

BACCALAUREAT GENERAL et TECHNOLOGIQUE

La note attribuée au titre de l'épreuve écrite anticipée de français prévue en juin 2020 au titre de la session 2021, est fixée par le jury du baccalauréat en tenant compte de la note moyenne annuelle de français obtenue en classe de première et inscrite dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu pour l'année scolaire 2019-2020.

Le livret scolaire est établi conformément à l'arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique et le dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire est établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le recteur d'académie s'assure de la recevabilité du dossier de contrôle continu du candidat.

Les candidats dont le dossier de contrôle continu n'est pas recevable se présentent à l'épreuve de remplacement de l'épreuve écrite de français, organisée au début de l'année scolaire 2020-2021.

Les dispositions des articles D. 334-4-1 et D. 336-4-1 du code de l'éducation (enseignements de spécialité) ne sont pas applicables aux notes attribuées au titre de l'épreuve commune de contrôle continu de l'enseignement scientifique pour la voie générale, de l'épreuve commune de l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première dans les voies générale et technologique, de la deuxième série d'épreuves communes de contrôle continu en histoire géographie, en langues vivantes dans les voies générale et technologique, et en mathématiques dans la voie technologique



